

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-317
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DE LA MER
MARCHE DE L'ARTISANAT ET DU TERROIR
LE DIMANCHE 20 AVRIL 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande du Service Animation, en date du 02^{ème} avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter la tenue du marché de l'Artisanat et du Terroir, qui aura lieu le **dimanche 20 avril 2025 de 10h00 à 18h00** à Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Animation de la ville de Courseulles-sur-Mer est autorisé à occuper le domaine public afin de permettre la tenue du marché de l'Artisanat et du Terroir qui se déroulera le **dimanche 20 avril 2025 de 10h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit à hauteur de 8 places de parking sur l'emplacement se trouvant face au magasin « Ecouter Voir », rue de la Mer, du **samedi 19 avril 2025 à partir de 21h00 jusqu'au dimanche 20 avril 2025 à 18h00**.

ARTICLE 3 : Le Service Animation aura la charge de matérialiser les dispositions prévues par l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 02/04/2025

Signé le 04/04/2025

Publié le 07/04/2025

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE